



Décision N°DEC162241DRH

Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'état.
- Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'étude, le 9 septembre 2016

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

Considérant que M. S, ingénieur d'études hors classe est affecté en qualité de responsable administratif et financier au sein du [...]

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, non contredites par M. S, qu'il a :

- procédé à l'embauche de Mme K, [...], à compter du 1^{er} avril 2015. Ce recrutement, ne correspondait à aucun besoin réel du laboratoire et n'a donné lieu à aucun service fait de la part de Mme K. Le coût de cette embauche fictive s'élève, pour le laboratoire, à 42 015.69 €.
- profité de ses fonctions de responsable administratif et financier du laboratoire pour organiser un système de fausses missions ayant pour bénéficiaires Mme K et ses deux enfants mineurs ainsi que son épouse et lui-même. Le coût de ces fausses missions s'élève, pour le laboratoire, à 67 654.80 € depuis 2010.
- fait supporter au budget du laboratoire des coûts annexes dépourvus d'intérêts pour le [...] (frais de traduction et taxe dues à l'office français de l'immigration et de l'intégration pour le recrutement de Mme K ainsi que la révision d'un véhicule n'appartenant pas au [...]) pour un montant total de 4 032,02 €.

Considérant qu'en commettant les faits susmentionnés, M. S a gravement manqué à ses obligations de moralité et de probité, obligations élémentaires du fonctionnaire ;

Considérant que ces manquements sont d'autant plus graves que M. S, agent de catégorie A, était responsable administratif et financier de son laboratoire d'affectation ;

Considérant que les éléments précités justifient légalement qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de M. S ;

DECIDE

Article un : Une révocation, sanction du 4^{er} groupe, est infligée à Monsieur S, agent [...], ingénieur d'étude hors classe.

Article deux : La révocation prend effet à compter de la notification de la présente décision.

Article trois : La présente décision fera l'objet d'une publication anonymisée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 16/09/2016

Alain FUCHS

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.